

VU LA
LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, c. S-5.5

- et -

DANS L'AFFAIRE DE

**NEW CENTURY INTERNATIONAL et
RAY REYNOLDS
(INTIMÉS)**

MOTIFS DE LA DÉCISION

Date de l'audience : 25 juillet 2011
Date de l'ordonnance : 25 juillet 2011
Date des motifs de la décision : 29 novembre 2011

Comité d'audience :

Tracey DeWare, président du comité
David G. Barry, c. r., membre du comité
Sheldon Lee, membre du comité

Représentant à l'audience :

Marc Wagg pour les membres du personnel de la
Commission des valeurs mobilières du
Nouveau-Brunswick

Aucun représentant n'a comparu pour les intimés.

DANS L'AFFAIRE DE

**NEW CENTURY INTERNATIONAL et
RAY REYNOLDS
(INTIMÉS)**

MOTIFS DE LA DÉCISION

1. CONTEXTE

[1] Le 7 juin 2011, les membres du personnel (« les membres du personnel ») de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») ont déposé un exposé des allégations contre les intimés New Century International (« NCI ») et Ray Reynolds (« Reynolds »). L'exposé des allégations a été modifié le 12 juillet 2011. Les membres du personnel allèguent que Reynolds et NCI ont enfreint l'article 45 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick (« la *Loi*») et la Règle locale 91-501 sur les *Instruments dérivés* (« la RL 91-501 »). Les membres du personnel ont demandé que soit rendue une ordonnance en vertu des alinéas *c)* et *d)* du paragraphe 184(1) de la *Loi*, en vue d'interdire de façon permanente aux intimés d'effectuer des opérations sur des valeurs mobilières et leur refuser le bénéfice des exemptions prévues par la *Loi*.

[2] Un avis d'audience a été émis le 22 juin 2011. L'audience a été fixée au 25 juillet 2011, à 13 h 30. Lors de l'audience du 25 juillet, les membres du personnel ont déposé un affidavit de signification assermenté le 15 juillet 2011 par Marc Wagg, le représentant des membres du personnel de la Commission (« l'affidavit de signification »), lequel contient les renseignements concernant la signification aux intimés de l'exposé des allégations, de l'exposé modifié des allégations et de l'avis d'audience.

[3] L'affidavit de signification expose en détail les tentatives des membres du personnel de joindre les intimés par téléphone et par courriel, ainsi que la signification aux intimés de l'exposé des allégations, de l'exposé modifié des allégations et de l'avis

d'audience, par les membres du personnel par courriel et par télécopieur. Les membres du personnel n'ont pas tenté de signifier en personne, car le siège social de NCI est établi dans la ville de Panama, à Panama. De plus, les membres du personnel sont parvenus à joindre par téléphone le représentant de NCI, qui a confirmé verbalement l'exactitude de l'adresse courriel des intimés et le fait que ceux-ci avaient reçu les accusés de réception indiquant que les courriels avaient été lus.

[4] À la lumière de l'affidavit de signification, la Commission est convaincue que les intimés ont reçu un avis approprié de la tenue de l'audience du 25 juillet 2011, et que l'avis d'audience et l'exposé des allégations leur ont été adéquatement signifiés le 23 juin 2011 et que l'exposé modifié des allégations leur a été adéquatement signifié le 12 juillet 2011, le tout accompagné des documents suivants, déposés par les membres du personnel au soutien de leurs allégations :

- l'affidavit de l'enquêteur principal de la Commission, Gordon Fortner (« l'enquêteur »), assermenté le 6 juin 2011 et signifié le 23 juin 2011 (« l'affidavit de l'enquêteur »);
- l'affidavit d'un résident du Nouveau-Brunswick (« R1 du Nouveau-Brunswick »), assermenté le 6 juin 2011 et signifié le 23 juin 2011 (« l'affidavit du R1 du Nouveau-Brunswick »);
- l'affidavit d'un autre résident du Nouveau-Brunswick (« R2 du Nouveau-Brunswick »), assermenté le 12 juillet 2011 et signifié le 13 juillet 2011 (« l'affidavit du R2 du Nouveau-Brunswick »).

Les membres du personnel ont également signifié aux intimés leurs observations préalables à l'audience et les déclarations que les témoins ont faites à l'enquêteur.

[5] Malgré le fait que les intimés ont reçu l'avis d'audience, ceux-ci ne se sont pas présentés à l'audience du 25 juillet 2011 et n'ont déposé aucun élément de preuve ni aucun autre document auprès de la Commission. Le 25 juillet 2011, la Commission a accordé l'ordonnance demandée par les membres du personnel. Les présentes contiennent les motifs qui justifient cette décision.

2. FAITS

[6] Au cours de l'audience du 25 juillet 2011, les membres du personnel se sont appuyés sur le témoignage oral de l'enquêteur, sur l'affidavit de l'enquêteur, sur l'affidavit du R1 du Nouveau-Brunswick et sur l'affidavit du R2 du Nouveau-Brunswick, ainsi que sur l'affidavit de signification.

[7] NCI est une société dont le siège social est situé dans la ville de Panama, à Panama. Elle n'est pas inscrite à la Commission pour effectuer des opérations sur valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick. Reynolds déclare être un vendeur pour NCI. Reynolds n'est pas non plus inscrit à la Commission pour effectuer des opérations sur valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick.

[9] Lors de son témoignage, l'enquêteur a déclaré qu'il avait commencé à enquêter sur NCI après que le R1 du Nouveau-Brunswick lui ait demandé si NCI était inscrite à la Commission. Le R1 du Nouveau-Brunswick a communiqué avec la Commission après que Reynolds l'ait appelé à l'improviste, au nom de NCI. Le dossier de NCI a été confié à l'enquêteur et celui-ci a commencé son enquête en appelant le R1 du Nouveau-Brunswick et en faisant des recherches sur Internet au sujet de NCI. Le site Web de NCI, www.newcenturyinternational.net, décrit NCI comme étant [traduction] « un courtier en marchandises et une firme spécialisée dans le commerce des denrées de base, établie dans la ville de Panama, à Panama. » NCI n'était pas inscrite à la Commission pour effectuer des opérations sur valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick. L'enquêteur a en outre découvert que NCI figurait sur deux listes mettant en garde les investisseurs, publiées par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique respectivement. L'enquêteur a expliqué dans son témoignage que les listes mettant en garde les investisseurs sont des listes d'entités ou de sujets que les commissions des valeurs mobilières considèrent comme étant problématiques pour diverses raisons. Dans la présente affaire, NCI a été inscrite sur ces listes à titre d'entité non inscrite, faisant affaire en Ontario et en Colombie-Britannique.

[10] Dans son affidavit, le R1 du Nouveau-Brunswick a décrit ses contacts avec Reynolds. Entre le 7 et le 11 mars 2011, Reynolds, qui a déclaré travailler pour NCI, a appelé le R1 du Nouveau-Brunswick à l'improviste. Reynolds a appelé le R1 du Nouveau-Brunswick à quatre ou cinq reprises durant cette période, en vue d'essayer de convaincre le R1 du Nouveau-Brunswick d'investir dans des contrats à terme sur le gaz naturel. Le R1 du Nouveau-Brunswick a décrit les techniques de vente sous pression utilisées par Reynolds et a informé l'enquêteur que la sollicitation faite par Reynolds était agressive et constante. La première sollicitation faite par Reynolds s'élevait à 25 000 \$ à l'origine, mais elle a diminué à 5 000 \$ après que le R1 du Nouveau-Brunswick a demandé du temps pour faire une recherche sur NCI. Reynolds a continué à téléphoner au R1 du Nouveau-Brunswick, même si ce dernier l'avait informé du fait qu'il n'était pas intéressé. Ce n'est qu'après quatre ou cinq appels que Reynolds a cessé de téléphoner. Cependant, en mai 2011, le R1 du Nouveau-Brunswick a reçu un autre appel de NCI, cette fois de la part d'un représentant qui n'a pas révélé son nom. Le R1 du Nouveau-Brunswick ne sait pas du tout comment Reynolds ou NCI ont obtenu son numéro de téléphone.

[11] Pendant un de ses appels, Reynolds a offert au R1 du Nouveau-Brunswick de lui fournir de l'information concernant NCI. Le R1 du Nouveau-Brunswick a accepté et le 14 mars 2011, il a reçu de NCI des documents par télécopieur. Parmi les documents se trouvaient une demande d'ouverture de compte et entente liant le client, un document d'information sur les risques liés aux options et sur les frais, un formulaire de renseignements sur le compte et deux tableaux indiquant le rendement des contrats à terme sur le pétrole.

[12] La documentation fournie par NCI indique que cette dernière est une société qui investit dans le domaine des contrats à terme et du marché des devises. La « demande d'ouverture de compte et entente liant le client » contient une entente en vertu de laquelle le client achète des « options sur des instruments dérivés et des contrats à terme » et stipule que NCI reçoit une commission pour chaque contrat d'option. Le 19 mai 2011, l'enquêteur a envoyé à NCI une lettre demandant

davantage d'information sur cette société, en lien avec ses activités au Nouveau-Brunswick. L'enquêteur n'a pas reçu de réponse de la part de NCI.

[13] Dans son témoignage, l'enquêteur a également parlé du R2 du Nouveau-Brunswick, qui a communiqué avec la Commission pour l'informer qu'il avait été sollicité par un représentant de NCI. Le 17 juin 2011, le R2 du Nouveau-Brunswick a reçu un appel à l'improviste de la part d'un homme qui s'est présenté sous le nom de Gary Howe (« Howe ») et qui a déclaré travailler pour NCI. Howe a demandé au R2 du Nouveau-Brunswick d'investir dans NCI. Il a employé des tactiques de vente sous pression semblables à celles utilisées par Reynolds lorsque celui-ci a téléphoné au R1 du Nouveau-Brunswick. Howe a demandé un investissement initial de 25 000 \$ et il a déclaré que si ce montant était trop élevé, le R2 du Nouveau-Brunswick pouvait « embarquer » en investissant seulement 5 000 \$. Pour « gagner sa confiance », Howe a dit au R2 du Nouveau-Brunswick que ce montant de 5 000 \$ allait valoir 15 000 \$ et que le R2 du Nouveau-Brunswick devait agir rapidement. Lors d'un appel subséquent, Howe a encore fait valoir une prévision de rendement de 25 % dans un court laps de temps. Howe a envoyé au R2 du Nouveau-Brunswick des documents de NCI par courriel. Ces documents étaient les mêmes que ceux que Reynolds avait transmis au R1 du Nouveau-Brunswick. Le R2 du Nouveau-Brunswick a précisé les détails concernant ses contacts avec NCI dans l'affidavit du R2 du Nouveau-Brunswick.

[14] Ni le R1 du Nouveau-Brunswick ni le R2 du Nouveau-Brunswick n'ont investi quelque montant que ce soit dans NCI. L'enquêteur ne connaît l'existence d'aucun lien entre le R1 du Nouveau-Brunswick et le R2 du Nouveau-Brunswick.

3. ANALYSE

[15] On a demandé à la Commission de déterminer s'il est dans l'intérêt du public de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 184(1) de la *Loi* afin d'interdire aux intimés d'effectuer des opérations sur des valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick. Le mandat de la Commission est de protéger les investisseurs du Nouveau-Brunswick, de favoriser des marchés des capitaux équitables et efficaces et de faire en sorte que les marchés des capitaux du Nouveau-Brunswick sont dignes de confiance. La

Commission est chargée de protéger le public en matière de sollicitation et de transaction relativement aux valeurs mobilières dans la province.

[16] La Commission a examiné et décrit sa compétence en matière d'intérêt public dans de nombreuses décisions, la plus récente étant *Tycoon Energy Inc. et al.*, décision rendue le 8 avril 2011. Comme la Commission l'a énoncé dans *Tycoon*, outre la protection des investisseurs contre « les pratiques déloyales, irrégulières ou frauduleuses », [traduction] « la compétence de la Commission en matière d'intérêt public est de nature protectrice et préventive, et elle doit être exercée en vue d'empêcher que les marchés des capitaux souffrent de dommages à l'avenir. »¹

[17] Pour que la Commission ait compétence à l'égard des intimés, le produit que ceux-ci offrent doit être une « valeur mobilière » au sens de la *Loi*. Dans les documents promotionnels de NCI, les produits dont NCI et Reynolds font la promotion sont décrits comme étant des [traduction] « options sur des instruments dérivés ou des contrats à terme ». Au nom de NCI, Reynolds a téléphoné au R1 du Nouveau-Brunswick afin de le solliciter en vue qu'il investisse dans des « contrats à terme sur le gaz naturel ».

[18] La définition de « valeur mobilière », qui se trouve au paragraphe 1(1) de la *Loi*, comprend à l'alinéa *q)* : « toute chose non mentionnée aux alinéas *a)* à *p)* qui constitue un contrat à terme ou une option, mais qui ne constitue pas un contrat de change. » Les « contrats à terme sur le gaz naturel » dont NCI fait la promotion ne se négocient dans aucun type de bourse des instruments dérivés (c.-à-d. les contrats de change), et sont par conséquent des produits dérivés de gré à gré correspondant à la définition de valeur mobilière que l'on trouve dans la *Loi*. Au Nouveau-Brunswick, les instruments dérivés sont régis par la RL 91-501, dans laquelle « instruments dérivés » est défini comme étant « une option, un swap, un contrat à terme ou tout autre contrat ou instrument qui n'est pas un contrat de change, dont le cours, la valeur ou les obligations de livraison ou de paiement sont fonction d'un élément sous-jacent. »

¹ *Tycoon Energy Inc. et al.*, décision rendue le 8 avril 2011, au paragraphe 19.

[19] La deuxième étape consiste à déterminer si les activités de NCI constituaient des opérations sur valeurs mobilières, telles que définies dans la *Loi*. Le mot « opération » est défini à l'alinéa *a)* du paragraphe 1(1) de la *Loi* comme étant « la vente ou l'aliénation ou une tentative de vente ou d'aliénation d'une valeur mobilière à titre onéreux », et à l'alinéa *e)* comme étant « l'acte, l'annonce publicitaire, la sollicitation, la conduite ou la négociation visant directement ou indirectement la réalisation des objets mentionnés aux alinéas *a)* à *d)* ». Les sollicitations effectuées par les intimés auprès de résidents du Nouveau-Brunswick afin d'inciter ces derniers à investir dans des contrats à terme sur le gaz naturel entrent clairement dans le champ de la définition d'une « opération ».

[20] Ayant établi qu'elle avait compétence dans la présente affaire, la Commission doit maintenant déterminer s'il convient qu'elle rende une ordonnance dans l'intérêt du public en vertu de l'article 184. Les membres du personnel ont fait valoir deux motifs principaux au soutien d'une ordonnance dans l'intérêt du public en vertu de l'article 184 : la violation par les intimés des exigences en matière d'inscription, prévues à l'article 45 de la *Loi* et dans la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (« la NC 31-103 »), et la violation par les intimés des exigences concernant le *Document d'information sur les risques* contenu dans la RL 91-501.

[21] L'article 45 de la *Loi* se lit comme suit :

45 Sauf exemption prévue par les règlements, nul ne peut, à moins d'être inscrit conformément aux règlements dans la catégorie prescrite par règlement visant l'une quelconque des activités suivantes :

- (a) effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou sur contrats de change;
- (b) faire fonction de conseiller;
- (c) faire fonction de gestionnaire de fonds d'investissement;
- (d) faire fonction de preneur ferme.

Les exemptions aux exigences d'inscription se trouvent à l'article 8.4 de la NC 31-103, qui prévoit qu'au Nouveau-Brunswick, « toute personne réunissant les conditions suivantes est dispensée de s'inscrire à titre de courtier : *a)* elle n'exerce pas l'activité

consistant à effectuer des opérations visées sur des titres ou des contrats négociables pour son propre compte ou comme mandataire; *b*) elle ne se présente pas comme exerçant l'activité visée à l'alinéa *a*). »

[22] Pour pouvoir effectuer des opérations sur des instruments dérivés au Nouveau-Brunswick, une personne doit être inscrite conformément à la NC 31-103, sauf si, comme le prévoit le paragraphe 3(3) de la RL 91-501, « elle ne se livre pas au commerce des dérivés pour son propre compte ou à titre de mandataire » et si « elle ne se présente pas comme une personne qui se livre au commerce des dérivés pour son propre compte ou à titre de mandataire. »

[23] L'Instruction complémentaire à la NC 31-103 contient des précisions sur les activités qui font en sorte qu'une personne « exerce l'activité consistant à effectuer des opérations visées sur des titres » et qui, par conséquent, exigent que cette personne soit inscrite au Nouveau-Brunswick. Ces activités comprennent le fait d'exercer des activités assimilables à celles d'une personne inscrite, telles que la promotion de la vente de valeurs mobilières, de recevoir ou d'espérer recevoir quelque forme de rémunération que ce soit en contrepartie de cette activité et de communiquer avec quiconque en vue de solliciter des transactions sur valeurs mobilières ou de donner des conseils. La NC 31-103 exige des émetteurs-placeurs qu'ils s'inscrivent comme courtiers s'« ils emploient des personnes physiques ou retiennent les services de personnes physiques afin qu'elles exercent pour leur compte des activités assimilables à celles d'une personne inscrite » ou s'« ils font du démarchage ».

[24] La Commission est convaincue que les intimés exerçaient l'activité consistant à effectuer des opérations sur des titres au Nouveau-Brunswick. La preuve non contestée démontre que Reynolds, au nom de NCI, a fait du démarchage auprès du R1 du Nouveau-Brunswick et du R2 du Nouveau-Brunswick, en les appelant à l'improviste afin de les inciter à investir dans des contrats à terme sur le gaz naturel, que les intimés ont diffusé des documents promotionnels, que les représentants de NCI ont utilisé des techniques de vente agressives et que les documents promotionnels fournis par NCI mentionnaient que la commission versée à NCI était de [traduction] « 120,00 \$ pour

chaque contrat d'option ». Par conséquent, puisqu'ils ont exercé l'activité consistant à effectuer des opérations sur des titres sans être dûment inscrits, la Commission conclut que les intimés ont enfreint l'article 45 de la *Loi*.

[25] Outre le non-respect des exigences en matière d'inscription, les membres du personnel font également valoir que les intimés ont enfreint l'article 5 de la RL 91-501, qui exige que l'on remette à chaque client potentiel l'Annexe 91-501A1 sur le *document d'information sur les risques* avant d'ouvrir un compte en vue d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou de donner des conseils concernant les instruments dérivés. Comme le démontre la preuve non contestée, la Commission constate que l'Annexe 91-501A1 sur le *document d'information sur les risques* ne faisait pas partie de la documentation envoyée au R1 du Nouveau-Brunswick et au R2 du Nouveau-Brunswick

4. DÉCISION

[26] La Commission est d'accord avec les observations des membres du personnel selon lesquelles les exigences en matière d'inscription constituent une des pierres angulaires du cadre réglementaire de la *Loi*. La Commission a abordé à plusieurs reprises la question de l'importance des exigences en matière d'inscription contenues dans la *Loi*. Lorsque les participants au marché ne se conforment pas aux exigences en matière d'inscription, la Commission est privée d'un outil essentiel de protection des investisseurs et de l'intégrité des marchés des capitaux². Comme l'ont souligné les membres du personnel dans leurs observations, c'est le processus d'inscription qui permet à la Commission de veiller à ce que les personnes qui exercent des activités consistant à effectuer des opérations sur des titres répondent aux exigences en matière de compétence professionnelle, qu'elles sont de bonne réputation et qu'elles satisfont aux normes éthiques appropriées. De plus, la raison d'être des exigences au sujet de l'Annexe 91-501A1 sur le *document d'information sur les risques* est de protéger les investisseurs et l'intégrité des marchés des capitaux dans la province.

² *Wealth Pools International, Inc. et al.*, décision rendue le 21 juillet 2008; *Strategic Energy Partners et al.*, décision rendue le 20 mai 2009.

[27] Les activités des intimés, qui constituaient des violations claires de l'article 45 et des exigences prévues à la RL 91-501, représentent un important risque tant pour les investisseurs que pour la confiance des investisseurs du Nouveau-Brunswick. Par conséquent, la Commission conclut qu'à la lumière de la preuve déposée par les membres du personnel, il est dans l'intérêt du public de rendre l'ordonnance en vertu des alinéas c) et d) du paragraphe 184(1) de la *Loi*, demandée par les membres du personnel en vue d'interdire aux intimés d'effectuer des opérations sur des valeurs mobilières.

[28] Ce qui précède constitue les motifs de la décision rendue par la Commission dans la présente affaire et l'ordonnance qui en découle a été rendue le 25 juillet 2011.

Fait le 29 novembre 2011.

« original signé par »
Tracey DeWare, président du comité

« original signé par »
David G. Barry, c. r., membre du comité

« original signé par »
Sheldon Lee, membre du comité

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
Téléphone : 506-658-3060
Télécopieur : 506-658-3059